

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MAITRE D'OUVRAGE:

**VILLE DE CYSOING
Hôtel de Ville
2, place de la République - B.P. 67
59 830 - CYSOING**

OBJET DU MARCHE :

**Mission de Programmation et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'Aménagement
du Château de l'Abbaye en pôle Hôtel de Ville-Médiathèque selon une démarche de
Haute Qualité Environnementale**

MODE DE PASSATION

Marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 27,
28, 72 et 74 du Code des Marchés Publics (C.M.P)

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

Monsieur le Maire de CYSOING

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A
L'ARTICLE 109 DU C.M.P.**

Monsieur le Maire de CYSOING

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Monsieur Le Trésorier Château Baratte – 59 242 - TEMPLEUVE

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Le 21 septembre 20152 à 12 heures

CHAPITRE 1^{er} - GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un **marché de prestations intellectuelles** relatif à la mission suivante :

Mission de Programmation et d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Château de l'Abbaye en pôle hôtel de ville-médiathèque selon une démarche de haute qualité environnementale.

1.2 – TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « Bureau d'études » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 – SOUS-TRAITANCE

Le Bureau d'études peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG – PI)

1.4 – CONTENU DE LA MISSION

Les éléments constitutifs de cette mission sont définis dans le cahier des charges.

Il est toutefois rappelé que le marché est composé d'une tranche ferme correspondant aux missions d'analyse du site, de diagnostic du bâtiment et d'élaboration des programmes fonctionnel, technique et environnemental et définition de l'enveloppe prévisionnelle et d'une tranche conditionnelle correspondant à l'assistance à la consultation de la maîtrise d'œuvre, l'assistance pendant les phases de conception et de réalisation du programme.

Au sujet de la tranche conditionnelle, il est indiqué que l'affermissement tardif ou le non affermissement de ladite n'induiront aucune indemnité en compensation.

1.5 – COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE

Sans objet

1.6 – CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

1.7 – MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Sans objet.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 – PIECES PARTICULIERES

Outre le règlement de consultation qui lie le maître de l'ouvrage quant au déroulement de la procédure et au jugement des offres, les pièces particulières du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des charges
- le mémoire technique établi par le bureau d'études

2.2 – PIECES GENERALES

- a) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et paru au J.O. du 16 octobre 2009, en vigueur au mois d'établissement des prix (mois m0)
- b) les CCAG (Cahiers des Clauses Administratives Générales) et CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).

Ces pièces, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du Maître d'œuvre.

ARTICLE 3 – T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 – GARANTIES EXIGEES DU BUREAU D'ETUDES

Sans objet.

| |
|---------------------------------------|
| CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT |
|---------------------------------------|

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE

5.1 – Forme du prix

La mission de bureau d'études est rémunéré par application de la répartition du montant fixé dans l'acte d'engagement selon l'addition des phases 1 et 2 de la tranche ferme et , selon l'affermissement de la tranche conditionnelle, des phases 3, 4, 5 et 6.

5.1.1 – Prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

5.1.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres. Ce mois est appelé Mo « mois zéro ».

5.1.3 – Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché est Imo : index ingénierie du mois Mo études.

Il est publié :

- au Moniteur du BTP ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

5.1.4 – Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables dans les conditions définies ci-après.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C1 donné par la formule :

$$C1 = (Im-3) / Imo$$

Dans laquelle :

- Imo : index ingénierie du mois Mo études
- Im-3 : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois m contractuel de commencement des études

5.2 – Règlement des comptes au titulaire

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Au-delà de ce délai, le paiement d'intérêts moratoires sera effectué par la personne publique (taux de l'intérêt légal, à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 2 points) de plein droit et sans autre formalité.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement.

ARTICLE 6 – AVANCE

Une avance pourra être versée au maître d'œuvre s'il en formule la demande écrite et conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € HT, sauf renonciation expresse figurant à l'Acte d'engagement.

Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'Ordre de Service de démarrage du premier élément de mission.

Le remboursement de cette avance se fera conformément aux dispositions de l'article 88 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 – ACOMPTE

7.1 – Rémunération des éléments de la mission du bureau d'études

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminée sous forme de pourcentage du montant du marché et par tranche.

Il est indiqué que les prestations doivent être réglées après leur achèvement c'est-à-dire après service fait.

Cependant, dans le cas où le délai d'exécution d'une phase est important, il sera toléré la mise en place d'une facture d'avancement par pourcentage d'avancement de la mission soit en accord avec la maîtrise d'ouvrage, soit en pourcentage d'avancement des travaux.

a) phase diagnostic/ pré-programmation

Les prestations incluses dans l'élément de mission diagnostic feront l'objet d'un règlement sur présentation de facture après remise du diagnostic.

b) élaboration du programme fonctionnel technique et environnemental, définition de l'enveloppe prévisionnelle :

Les prestations incluses dans l'élément de mission élaboration du programme fonctionnel et définition de l'enveloppe prévisionnelle feront l'objet d'un règlement sur présentation de facture, après remise du programme et de l'enveloppe.

c) assistance à la sélection de la maîtrise d'œuvre,

Les prestations incluses dans l'élément de mission élaboration du programme fonctionnel et définition de l'enveloppe prévisionnelle feront l'objet d'un règlement sur présentation de facture, après remise du programme et de l'enveloppe.

d) assistance à la conception du projet,

Les prestations incluses dans l'élément de mission élaboration du programme fonctionnel et définition de l'enveloppe prévisionnelle feront l'objet d'un règlement sur présentation de facture, soit après la fin de mission soit selon un pourcentage d'avancement en accord avec la maîtrise d'ouvrage..

e) assistance à la passation des contrats de travaux,

Les prestations incluses dans l'élément de mission élaboration du programme fonctionnel et définition de l'enveloppe prévisionnelle feront l'objet d'un règlement sur présentation de facture, après remise du programme et de l'enveloppe.

f) assistance pendant le suivi du chantier et la réception

Les prestations incluses dans l'élément de mission feront l'objet d'un règlement selon l'avancement du chantier en corrélation avec le pourcentage d'avancement de travaux du château.

7.2 – Paiement et montant de l'acompte

Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

a) décompte périodique

Le Bureau d'études envoie au Maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postale, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son décompte périodique en trois exemplaires ; ce décompte périodique établit le montant en prix de base et hors TVA des sommes auxquelles le Bureau d'études peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et des réfections.

il reprendra : le détail de la prestation HT facturée, le cas échéant le pourcentage d'avancement de la prestation et le montant HT facturé découlant de l'application du pourcentage, le montant de la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation, le montant total toutes taxes comprises.

Le Maître de l'Ouvrage pourra appliquer sur le décompte transmis les pénalités éventuelles sanctionnant les retards, les réfections intermédiaires dans le cadre des mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre.

ARTICLE 8 – SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Bureau d'études remet au Maître de l'Ouvrage une demande de solde en trois exemplaires sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le décompte final établi par le Bureau d'études comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la réfaction éventuelle pour non respect de l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût de réalisation des travaux,
- c) les pénalités éventuelles appliquées sur le coût qui résulte des contrats passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission : cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus. Ce résultat constitue le montant du décompte final.
- a) la récapitulation du montant des acomptes en prix de base hors TVA arrêtés par le Maître de l'Ouvrage,
- b) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence des postes (a) et (b) ci-dessus,
- c) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes (c), (d) et (e) ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU BUREAU D'ETUDE

Si le projet de décompte général, malgré une mise en demeure formulée par le Pouvoir Adjudicateur, n'a pas été produit dans un délai de trois (3) mois à partir de l'expiration du délai de parfait achèvement (éventuellement prolongé) de tous les travaux, le Maître de l'Ouvrage est fondé à procéder à la liquidation sur la base du décompte établi par ses soins et notifié au Maître d'œuvre.

CHAPITRE 3 – DELAIS

ARTICLE 10 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE ETUDES

10.1 – Etablissement des documents d'études

Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé selon les modalités du CCAG à savoir :

Tout délai mentionné commence à partir de zéro heure, le lendemain du jour ou s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaire et ce dernier expire à minuit le dernier jour du délai.

Pénalités pour retard

En dérogation de l'article 14 du CCAG-PI qui prévoit que la pénalité est calculée selon la formule $P(\text{pénalités})=V(\text{valeur de la prestation en retard}) * R(\text{nombre de jours en retard}/3000)$, le pouvoir adjudicateur appliquera pour tout retard dans la présentation des documents d'études et compte tenu de l'engagement sur les délais pris par le Bureau d'études, une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

$$P(\text{pénalités}) = V (\text{valeur de la prestation en retard}) * R (\text{nombre de jours de retard}) / 30$$

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'études ci-dessus.

Sauf indications contraires fournies par le mandataire et dûment acceptées par le Maître de l'Ouvrage, les pénalités encourues par les membres du groupement seront ventilées proportionnellement aux parts respectives de chaque cotraitant pour l'élément de mission ou la mission pénalisée.

10.2 – Réception des documents d'études

a) Présentation des documents

Le Bureau d'études est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

b) Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après :

L'ensemble des phases sera l'objet par phase d'un rapport établi en double exemplaires accompagné de son support informatique reprenant l'ensemble du rapport en format Excel, Word, PDF et Autocad permettant la reproductibilité éventuelle, par le maître d'ouvrage, de tous les éléments transmis.

c) Délais de réception par le Maître de l'Ouvrage

Par dérogation à l'article 27 du CCAG PI, la décision par le Maître de l'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

| | |
|-----------|--------------|
| - phase 1 | : 1 semaine |
| - phase 2 | : 1 semaine |
| - phase 3 | : 1 semaine |
| - phase 4 | : 1 semaine |
| - phase 5 | : 3 semaines |
| - phase 6 | : 3 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Pour les documents d'études faisant l'objet de réserves, observations ou rejet, le délai imparti pour la mise au point par le Maître d'œuvre des documents d'études modifiés sera fixé par décision du Maître de l'Ouvrage.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 11 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE TRAVAUX

11.5 – Présence du Bureau d'Etude aux réunions et rendez-vous

Selon cahier des charges

11.5.2 – Pénalités pour absence

L'absence du Bureau d'études aux rendez-vous ou réunions non justifiée auprès du Maître de l'Ouvrage entraînera une pénalité de soixante dix (70) euros hors taxes par fait constaté.

11.6 – Ordre de service

Pour l'exécution de chaque tranche un ordre de service sera établi.

S'agissant de la tranche ferme, ce dernier sera le point de départ de toutes les phases afférentes à cette tranche.

Il en sera de même pour la tranche conditionnelle, dès lors que celle-ci sera affirmée.

CHAPITRE 4 – EXECUTION

ARTICLE 12 – EXECUTION DE LA MISSION DU BUREAU D’ETUDE JUSQU’A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

12.1 - Coût prévisionnel des travaux

il est rappelé au Bureau d’étude que le cahier des charges prévoit le montant de 1 000 000€ hors taxe de travaux y compris études complémentaires et honoraires de maîtrise d’œuvre.

Cependant, si le coût prévisionnel accepté par le Maître d’Ouvrage n’était pas égal à la partie travaux de l’enveloppe financière prévisionnelle, cette différence n’aurait aucune incidence sur la rémunération du Bureau d’étude.

12.2 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance (X1) de 15 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par ledit taux de tolérance.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l’ouvrage le lui demande.

12.3 – Coût de référence des travaux à l’issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître de l’ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le Maître d’œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en divisant le montant de ou des offres considérée(s), comme la ou les plus économiquement avantageuse(s) par le Maître de l’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois MO des offres travaux ci-dessus et au mois MO des études du marché de maîtrise d’œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.4 – Sanction pour non-respect de l’engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître d’ouvrage peut déclarer l’appel d’offres infructueux et demander la reprise gratuite des études. Le Bureau d’étude a l’obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant.

Le Bureau d’étude fait des propositions dans ce sens au Maître d’Ouvrage dans un délai de 30 jours suivant sa demande.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA MISSION DU BUREAU D’ETUDE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

13.1 – Coût de réalisation des travaux

Sans objet

13.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

sans objet

13.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

sans objet

13.4 – Sanction pour non-respect de l'engagement

sans objet

ARTICLE 14 – FORFAIT DE REMUNERATION DU BUREAU D'ETUDE

14.1 – Définition du forfait de rémunération du Bureau d'Etude

Le forfait de rémunération rémunère toutes les études et prestations indispensables à la réalisation de la mission confiée au Bureau d'études dans le cadre du marché.

Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission et le titulaire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché ni d'aucune autre mission ayant pour objet la même opération.

La part de ce forfait de rémunération relative à chaque élément de mission est précisée dans l'acte d'engagement et n'est pas lié au coût prévisionnel définitif.

En cela, le forfait de rémunération ne subira aucune modification.

14.2 – Forfait provisoire de rémunération du Bureau d'Etude

sans objet

14.3 – Forfait définitif de rémunération

Il est arrêté dès par l'acte d'engagement et est constitué de l'addition des phases de la tranche ferme et des phases de la tranches conditionnelle.

Il est rappelé que seules les missions effectuées donnent lieu à rémunération et que la rémunération de la tranche conditionnelle est dépendante de son affermissement.

ARTICLE 15 – SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

il sera fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG- PI

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre 5 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAP-PI

ARTICLE 17 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Sans dérogation et conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chaque élément de mission.

ARTICLE 18 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission due Bureau d'études s'achèvera au plus tôt à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (article 44.1-a du CCAG Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et à la condition que la Maître d'œuvre ait instruit les éventuels mémoires en réclamation ; sinon, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou lors de la présentation du rapport de conclusion sur le mémoire en réclamation.

| |
|--|
| CHAPITRE 5 – RESILIATION DE MARCHE CLAUSES DIVERSES |
|--|

ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

19.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, il ne sera pas prévu d'indemnisation pour toute résiliation liée à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 20 – CLAUSES DIVERSES

20.1 – Conduite de prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation (articles 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

20.2 – Saisie – Arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

20.3 – Assurances

Dans un délai de 5 jours à compter de la demande de la Collectivité et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

20.4 – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article 30.2 du CCAG-PI

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

| Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé | Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations |
|--|--|
| Article 14 Article 27 Article 33 | Article 10-1 Article 10-2 c Article 19-1 |

Fait à, le

Le Prestataire

Fait à Cysoing, le

Le Maire,

Benjamin DUMORTIER